



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 février 2009

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 5 février 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo.

Conformément au paragraphe 7 de la résolution 1857 (2008), la Belgique a l'honneur de faire parvenir au Comité de sanctions les informations suivantes concernant la mise en œuvre des mesures énoncées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de la résolution.

La Belgique et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement mis en œuvre les mesures restrictives imposées par la résolution 1807 (2008) et 1857 (2008) en adoptant une position commune 2009/66/PESC du Conseil du 26 janvier 2009 modifiant la position commune 2008/369/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.

En effet, comme la résolution 1857 (2008) prévoit des critères supplémentaires aux fins de la désignation par le Comité de sanctions mis en place par la résolution 1533 (2004) d'individus et d'entités faisant l'objet d'un gel des avoirs et d'une interdiction de voyager, et proroge jusqu'au 30 novembre 2009 les mesures imposées par la résolution 1807 (2008), la position commune 2008/369/PESC devait être modifiée. Un règlement du Conseil mettant en œuvre les restrictions prévues dans cette position commune sera adopté à brève échéance.

Concernant la prolongation prévue par le paragraphe 1 de la résolution 1857 (2008) des mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008), la Belgique dispose d'une législation soumettant à licence d'exportation toute vente, fourniture, transferts ou exportation d'armes et de matériel y afférent à destination de pays tiers. La loi du 5 août 1991, relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, telle que modifiée par la loi du 26 mars



2003, interdit à toute personne résidant en Belgique de prendre part à une transaction portant sur des armes si elle ne possède pas de licence délivrée à cet effet par le Ministre de la justice. De plus, la loi prévoit que les détenteurs d'une licence ne peuvent accomplir aucune opération qui violerait un embargo décrété par une organisation internationale dont la Belgique est membre (art. 10 et 11). Enfin, la même loi prévoit que toute demande de licence d'exportation ou de transit devra être rejetée si elle est incompatible avec les obligations internationales de la Belgique et les engagements qu'elle a pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne [art. 4, par. 1, al. 2)].

Le paragraphe 2 de la résolution 1857 (2008) prévoit une prolongation des mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008). Toutefois, ces mesures ne concernent que les pays de la région.

Concernant les mesures financières imposées par les paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 1857 (2008), le Conseil a adopté le 18 juillet 2005 le Règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo. Ce règlement a été amendé en conformité avec les changements de la liste récapitulative du Comité de sanctions mis en place par la résolution 1533 (2004). Comme mentionné ci-dessus, un règlement du Conseil mettant en œuvre le gel des fonds et des ressources économiques prévu dans la position commune 2009/66/PESC sera adopté à brève échéance.

La loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'États, de certaines personnes et entités sanctionne les infractions aux mesures européennes.

En ce qui concerne les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 1857 (2008), la liste récapitulative du Comité de sanctions mis en place par la résolution 1533 (2004) est communiquée aux postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger avec l'instruction de ne pas délivrer de visas aux personnes visées par les sanctions. Ce refus de délivrance se fait sur la base de l'article 5, paragraphe 1, alinéa e), de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et dans le cadre de la position commune 2009/66/PESC. Si une personne reprise sur la liste se présentait à la frontière, elle serait refoulée conformément à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.